

RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1 DE LA RÉGIE

1. **Référence :** Demande d'approbation, article 5, page.2

Préambule :

Il est mentionné que le tarif LD sera offert, à titre d'énergie de relève (ou de secours), aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut, alors que l'option non ferme de ce tarif sera uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou de recyclage de rejets industriels ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur indépendant situé sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière, comme le prévoit l'article 60 de la *Loi*;

Questions :

- 1.1 Veuillez expliquer pour quelle raison l'option non ferme du tarif LD sera uniquement offerte aux producteurs autonomes ayant une source d'énergie électrique à partir de biomasse forestière ou de recyclage de rejets industriels.

Réponse :

Le tarif LD non ferme est le résultat d'un engagement d'Hydro-Québec, pris notamment lors de la Commission de l'économie et du travail de janvier 2000, de répondre à une demande de l'industrie forestière de bénéficier d'un tarif de dépannage plus souple et de nature interruptible qui permette de favoriser la production d'électricité à partir de la biomasse. Par ailleurs, les nouvelles dispositions de l'article 60 de la Loi sur la Régie de l'énergie rendent possible la production d'électricité par un tiers dans le cas de l'utilisation de la biomasse forestière. En introduisant ce tarif, Hydro-Québec vient ainsi compléter le volet tarifaire de cette initiative.

Lors des consultations avec les représentants des clients, l'option non ferme a été élargie au recyclage de rejets industriels afin de répondre aux préoccupations de certains clients industriels, bien que le potentiel de cette filière n'apparaît pas élevé pour le moment.

Il faut noter également que l'introduction de cette nouvelle option se traduit par une baisse des revenus du distributeur chez cette catégorie de client à court terme et une baisse de son rendement.

À plus long terme, lors de l'atteinte du volume patrimonial, ce manque à gagner est compensé par le fait que le distributeur peut diminuer son approvisionnement en énergie à prix élevé. C'est dans le but de minimiser cette perte à court terme et son risque qu'Hydro-Québec a décidé de restreindre l'application de cette option tarifaire aux seuls équipements qui permettent de valoriser des rejets, tels que de la biomasse ou des rejets industriels.

- 1.2 Veuillez détailler ce que vous entendez par « recyclage de rejets industriels » avec exemple à l'appui. Entre autres, quels sont les résidus de produits pétroliers qui seront admissibles.

Réponse :

Le recyclage de rejets industriels consiste en la valorisation d'une matière qui n'a plus ou a peu de valeur commerciale et à laquelle on associe des coûts pour la disposition de manière acceptable pour l'environnement.

Hydro-Québec ne dispose pas d'une liste complète des matières pouvant être utilisées comme combustible afin de produire de l'électricité, un seul projet de production d'électricité à partir de brai (*pitch*) a été porté à l'attention d'Hydro-Québec. Il a été depuis abandonné.

- 1.3 Veuillez indiquer si le tarif LD non ferme pourrait être étendu à d'autres sources de production d'électricité.

Réponse :

Aucune autre source de production électrique n'est visée par le tarif LD non ferme.

2. **Référence :** HQD-1, document 1, page 4, lignes 3 et suivantes

Préambule :

« En 2001, pour plus de 245 abonnements au tarif L, il n'y a que trois clients

abonnés au tarif H : deux dont l'abonnement est caractérisé par un faible facteur d'utilisation et un dont l'abonnement à titre d'énergie de secours... »

Questions :

2.1 Tout en respectant la confidentialité, veuillez décrire la nature des usages de l'électricité qu'en font les clients du tarif H ainsi que leurs facteurs d'utilisation et niveau de tension de fourniture.

Réponse :

Afin de respecter la confidentialité des clients, il n'est pas possible de donner les informations demandées sur les clients visés. Cependant, si la Régie le désire, Hydro-Québec pourrait lui transmettre, sous pli confidentiel, les informations demandées.

3. Référence : HQD-1, document 1, page 4, lignes 22 et suivantes

Préambule :

« Le tarif H du *Règlement tarifaire* est composé d'une prime de puissance mensuelle de 4,35 \$/kW qui a pour but de récupérer le coût des équipements de transport et de distribution immobilisés pour répondre à la demande,... »

Question :

3.1 Veuillez fournir la répartition de la prime de puissance entre les coûts des équipements de transport et les coûts des équipements de distribution.

Réponse :

La répartition de la prime de puissance entre les coûts des équipements de transport et les coûts des équipements de distribution n'est pas disponible. L'allocation des coûts entre les différentes catégories tarifaires fera l'objet d'une autre cause.

4. **Référence :** HQD-1, document 1, page 6, lignes 16 et suivantes

Préambule :

« Lorsque les distributeurs d'électricité offrent des tarifs de dépannage sur une base non ferme, les frais de réservation sont généralement éliminés de la structure tarifaire, tel que le confirme l'étude des structures tarifaires adoptées par d'autres distributeurs en Amérique du Nord (voir l'annexe 1 du présent document). Ainsi le client est facturé selon la consommation qu'il effectue réellement chaque mois. »

Question :

4.1 Peut-on assimiler la prime de puissance que comporte le tarif LD non ferme à un frais de réservation?

Réponse :

Non, la prime de puissance du tarif LD non ferme n'est pas un frais de réservation. En effet, elle n'est payée qu'en cas d'utilisation car Hydro-Québec peut refuser au client le droit de consommer la capacité demandée si cette capacité n'est pas disponible.

4.2 Veuillez préciser pour quel distributeur et dans quelle mesure le balisage démontre que les frais de réservation sont généralement éliminés.

Réponse :

Dans le tableau présenté en réponse à la question 11.1 de ce document, on peut observer que les structures tarifaires des distributeurs offrant une option non ferme sont ajustées soit en éliminant tout frais de puissance récurrent ou soit en les réduisant considérablement. Un exemple du premier cas se retrouve à *Georgia Power* où les frais de réservation sont annulés dans le cas du service non ferme. De plus, le prix payé sur la puissance lorsqu'il y a dépannage est moindre que dans le cas du service ferme.

Un exemple de la deuxième approche se retrouve à la *Commonwealth Edison*. Ce distributeur réduit considérablement

ses primes de puissance afin de mieux refléter la nature du service non ferme. Ainsi, en été, la prime de puissance associée au service ferme passe de 15,16 \$/kW à 0,70 \$/kW pour le service non ferme. Cette même situation se retrouve dans le cas de la *Florida Power & Light* où les frais de réservations et la prime de puissance sont abaissés entre les options fermes et non fermes.

5. **Référence :** HQD-1, document 1, page 8, lignes 14 et suivantes.

Préambule :

« Les prix seraient ajustés aux modifications du tarif L que la Régie de l'énergie pourrait ultérieurement approuver. »

Question :

5.1 Veuillez élaborer sur ce que vous entendez par cet énoncé.

Réponse :

Le tarif LD comporte deux composantes. Un prix pour l'énergie et une prime de puissance qui couvre les coûts de transport et de distribution. La proposition est d'augmenter les deux prix en fonction de la hausse moyenne du tarif L que la Régie de l'énergie approuvera.

Une alternative serait de distinguer la variation du prix de la fourniture et celle de la prime de puissance : faire varier le prix de l'énergie du tarif LD non ferme selon le prix de la fourniture alloué au tarif L et faire varier la prime de puissance selon un exercice d'allocation des coûts au même titre que les autres catégories tarifaires.

5.2 Veuillez expliquer quelle est la relation avec le tarif L et les avantages et inconvénients pour Hydro-Québec et la clientèle d'établir le tarif indépendamment du tarif L, par exemple sur la base d'une étude d'allocation des coûts.

Réponse :

Hydro-Québec considère que sa proposition est un compromis satisfaisant étant donné le contexte de gel tarifaire et compte tenu que la méthode d'allocation des coûts par catégorie tarifaire n'a pas fait l'objet d'une cause devant la Régie de l'énergie.

6. Référence : HQD-1, document 1, page 9, lignes 5 et suivantes

Préambule :

« Hydro-Québec peut interrompre dans un délai de 15 minutes l'alimentation de secours du client en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau tant pour une interruption planifiée que non planifiée durant les mois d'hiver et pour une interruption non planifiée durant les mois d'été. »

Question :

6.1 Veuillez préciser et justifier l'ordre de priorité d'interruption entre le tarif LD non ferme et le programme de puissance interruptible existant.

Réponse :

De façon générale, les programmes d'énergie non ferme sont interrompus en premier.

6.2 Veuillez indiquer à quel nombre d'heures par année se situent les prévisions d'interruptions pour les futurs clients du LD non ferme et comment cette prévision a été utilisée pour le calcul du tarif si tel est le cas.

Réponse :

Il n'y a pas de prévision d'heures d'interruptions des futurs clients au tarif LD non ferme. L'hypothèse qui est retenue est que la capacité sera rappelée lorsque Hydro-Québec en aura besoin.

7. Référence : HQD-1, document 1, tableau page 39, Ventes réalisées au tarif LD.

Préambule :

Les ventes au tarif LD sont évaluées à 1,47 M \$ à maturité, pour une quantité totale d'énergie de 23,9 GWh.

Question :

- 7.1** Veuillez fournir les hypothèses et les calculs détaillés sur lesquels l'estimation du revenu total est fondée, notamment les caractéristiques de la consommation, la puissance appelée et la puissance souscrite, en distinguant les trois tarifs : H, LD ferme et LD non ferme

Réponse :

Veillez noter que, suite aux corrections des tableaux présentés aux pages 39, 40 et 41, les ventes au tarif LD sont maintenant de 1,08 M\$ au lieu de 1,47 M\$.

Les ventes annuelles prévues de 23,9 GWh sont exclusivement celles de l'option non ferme du tarif LD. Celles-ci correspondent à 3 projets d'une consommation moyenne de 7,9 GWh/an et d'un appel de puissance moyen de 25 MW, dont l'alimentation et le mesurage sont à 120 kV.

L'hypothèse retenue est que l'unité de production sera arrêtée durant environ 336 heures (14 jours) par année et que le tarif de dépannage sera alors utilisé pour palier à l'arrêt de l'autoproduction pour toutes ces heures à un facteur d'utilisation de 95%.

8. Référence : HQD-1, document 1, page 18, lignes 5 et suivantes
L.R.Q., c. R-6.01, a. 52.2 et Annexe I

Préambule :

L'article 52.2 de la Loi stipule que l'énergie de secours est exclue du volume de consommation patrimonial.

Questions :

- 8.1** À quel prix l'énergie consommée en vertu du tarif H (de secours) existant est-elle facturée présentement par le producteur au distributeur?

Réponse :

L'imputation interne des coûts entre le producteur et le distributeur est faite de la façon suivante :

- le prix de l'énergie livrée en dehors des jours de semaine en hiver pour le tarif H (énergie de secours), soit 3,87 ¢/kWh, est réputé être un coût de fourniture;
- Le prix de l'énergie livrée pendant les jours de semaine en hiver, soit 14,70 ¢/kWh, est réputé contenir un coût de transport qui, lorsqu'il sera reconnu par la Régie, devra être soustrait pour en dégager le coût de fourniture; d'ici là un prix de 3,87 ¢/kWh est considéré comme coût de fourniture;
- La prime de puissance de 4,37 \$/kW/mois est conservé par le distributeur afin de couvrir les coûts restants de transport et de distribution.

- 8.2** Quel sont les prix exigés par le producteur pour la consommation au tarif LD ferme et non ferme et sur quelle base ces prix sont-ils établis?

Réponse :

Le prix exigé par le producteur pour le tarif LD non ferme est le même que le prix de l'énergie du tarif H consommée en dehors des jours de semaine en hiver, soit 3,87 ¢/kWh. Ce prix implique une livraison non ferme, c'est-à-dire qu'Hydro-Québec peut exiger que le client ne consomme pas au moment où elle n'aurait plus de capacité disponible.

Ainsi, selon l'article 149.7 du texte du règlement proposé, le client doit pouvoir effacer sa consommation dans un délai de 15 minutes :

« Par contre, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, le distributeur peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 15 minutes tant pour une interruption planifiée que non planifiée durant les mois d'hiver et pour une interruption non planifiée durant les mois d'été. »

En ce qui concerne le tarif LD ferme, voir la réponse à la question 8.1.

9. Référence : HQD-1, document 1, page 16, lignes 10 et suivantes

Préambule :

En référence aux installations de transport et de distribution, vous dites :
« Cependant, si cet actif était requis pour alimenter d'autres clients, l'autoproducteur au tarif LD non ferme se verrait obligé de payer afin de pouvoir continuer de profiter des actifs en distribution. »

Question :

9.1 Le cas échéant, selon quelles dispositions tarifaires les clients paieraient-ils pour les actifs en question ?

Réponse :

Un client raccordé à une ligne dont la capacité est limitée ou non disponible devra assumer des coûts additionnels pour pouvoir continuer de bénéficier du service de dépannage non ferme au tarif LD. C'est de cette façon que doivent être interprétés les 2 paragraphes suivants de l'article 149.8 du texte de règlement proposé :

« 149.8 Restrictions - Option non ferme

Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir cette clientèle. Le client assume tous les frais associés à la livraison de l'électricité à l'option non ferme.

Le distributeur ne construira, dans le cadre de l'option non ferme, aucun nouvel équipement, ni n'allouera d'équipement existant pour les charges de dépannage non ferme afin de garantir la disponibilité de l'énergie. »

Le client aurait aussi le choix de se prévaloir de l'option ferme en faisant la demande par écrit au distributeur. Son abonnement serait alors assujéti aux dispositions de ce tarif.

10. Référence : HQD-1, document 1, page 16, lignes 3 à 17

Préambule :

La charge devant être assumée par l'utilisateur du service LD pour les installations de transport et de distribution semble devoir varier en fonction de la possibilité pour le distributeur et le transporteur d'utiliser les installations existantes à d'autres fins, d'une part et d'autre part, de la nécessité pour ce dernier d'effectuer des investissements pour raccorder la charge.

Questions :

10.1 Veuillez résumer les dispositions tarifaires devant s'appliquer au tarif LD dans les situations suivantes :

Clients existants

- Installations/capacités de transport existantes non requises ailleurs
- Installations/capacités de transport existantes requises ailleurs

Nouveaux clients

- Installations/capacités de transport disponibles
- Installations/capacités de transport non disponibles
- Installations de distribution requises

Réponse :

Cas d'un client au tarif LD non ferme :

Clients existants :

Installations/capacités de transport existantes non requises ailleurs : Aucun frais

Installations/capacités de transport existantes requises ailleurs :
Travaux à la charge du client

Nouveaux clients :

Installations/capacités de transport disponibles : Aucun frais

Installations/capacités de transport non disponibles : Travaux à la charge du client

Installation de distribution requises : Travaux à la charge du client

Dans le cas d'un client adhérant au tarif LD ferme, les mêmes dispositions s'appliquent à prime abord. Toutefois, le coût des travaux qu'il assumera sera crédité sur une période de 5 ans jusqu'à concurrence d'un montant annuel égal au produit du crédit prévu au règlement tarifaire (85 \$/kW) par le nombre moyen de kilowatts de puissance facturée durant l'année écoulée.

11. **Référence :** HQD-1, document 1, pages 31 et 32

Préambule :

Le tableau donnant les résultats du balisage des pratiques tarifaires ailleurs ne montre pas les taux applicables.

Question :

- 11.1 Pour chacun des distributeurs, veuillez indiquer la structure des taux exigés pour le service régulier ainsi que ceux pour le service de secours ou de dépannage.

Réponse :

Voir les tableaux fournis à l'annexe de ce document intitulé *Comparaison des taux des tarifs de dépannage et des tarifs réguliers de quelques compagnies nord-américaines* .

12. Référence : L.R.Q., c. R-6.01, a. 49, 50, 61, 52 et 52.1

Préambule

De par sa Loi, la Régie lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif est tenue de suivre certaines règles qui ont pour but de s'assurer que ledit tarif est juste et raisonnable.

Question :

12.1 Quelle devrait être la composante transport dans la détermination du coût de service du tarif LD, ferme et non ferme?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

12.2 Quelle devrait être la composante distribution dans la détermination du coût de service du tarif LD, ferme et non ferme?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

13. Référence : Règlement no 663, article 303

Question :

13.1 Est-ce que le rabais pour fourniture en moyenne ou haute tension s'applique sur le tarif H, LD ferme et LD non ferme?

Réponse :

Oui, tel qu'indiqué à la pièce HQD-2, Document 3, article 149.4.

13.2 Si oui, comment?

Réponse :

Les rabais pour fourniture et le rajustement pour pertes de transformation pour le tarif H et le tarif LD ferme se calculent de la même façon que pour les autres tarifs du Règlement tarifaire.

Voici un exemple pour un appel de puissance de 10 000 kW avec une tension de fourniture et de mesurage de 120 kV :

Prime de puissance :	10 000 x 4,3500\$	43 500\$
Rabais pour fourniture :	10 000 x 2,1930\$	-21 930\$
Rajustement pour pertes de transformation :		
	10 000 x 0,1320\$	- 1 320\$
Total :		20 250\$

Dans le cas du tarif LD non ferme, les rabais pour fourniture et le rajustement pour pertes de transformation sont ajustés sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel. Voici un exemple d'application pour une interruption planifiée d'une journée de 10 000 kW avec une tension de fourniture et de mesurage de 120 kV :

Prime de puissance :	10 000 x 0,4400\$	4 400 \$
Rabais pour fourniture :		
	10 000 x 2,1930\$ x 0,4400\$ / 4,3500\$	-2 218 \$
Rajustement pour pertes de transformation :		
	10 000 x 0,1320\$ x 0,4400\$ / 4,3500\$	-134 \$
Total :		2 048 \$

ANNEXE

**COMPARAISON DES TAUX DES TARIFS DE DÉPANNAGE ET DES
TARIFS RÉGULIERS DE QUELQUES COMPAGNIES NORD-AMÉRICAINES**

Distributeur	Tarif régulier	Tarif de dépannage
Alberta Power (Tarif D32) (Option ferme seulement)	Tarif D31	Tarif D32
	Redevance d'abonnement: 11,20\$ / mois Puissance : 1 ^{ère} tranche (500 kW): 5,87\$ / kW 2 ^e tranche (> 500 kW): 3,32\$ / kW PFM à 85% de la PMA des 11 mois précédents ¹ Énergie : 6,90¢ / kWh	Redevance d'abonnement : 0,00\$ / mois Puissance : 1 ^{ère} tranche (500 kW) : 5,31\$ / kW 2 ^e tranche (> 500 kW) : 2,26\$ / kW Pas de PFM Énergie: Pool price x 4,19% + 0,188¢ / kWh
Commonwealth Edison (Tarif 18) (Options ferme et non ferme)	Tarif 6L	Tarif 18
	Redevance (clients ≥ 10 000 kW) : 524,61\$ / mois Puissance à facturer : • Été (10 000 kW) : 16,41\$ / kW • Été (> 10 000 kW): 6,51\$ / kW • Hiver (10 000 kW): 12,85\$ / kW • Hiver (> 10 000 kW): 5,03\$ / kW PFM sur PMA des 12 mois précédents Énergie : • Pointe ² : 5,022¢ / kWh • Hors pointe : 2,123¢ / kWh	Redevance (clients ≥ 10 000 kW) : 524,61\$ / mois Frais de service : 2,99\$ / kW de standby PFM sur PMA des 12 mois précédents Puissance ferme : • Été (10 000 kW) : 15,16\$ / kW • Été (> 10 000 kW) : 6,29\$ / kW • Hiver (10 000 kW) : 13,41\$ / kW • Hiver (> 10 000 kW): 6,03\$ / kW Pas de PFM Puissance non ferme: • Été (10 000 kW) : 0,70\$ / kW • Été (> 10 000 kW) : 0,14\$ / kW • Hiver (10 000 kW) : 0,79\$ / kW • Hiver (> 10 000 kW): 0,16\$ / kW Pas de PFM Énergie : • Pointe ² : 5,022¢ / kWh • Hors pointe : 2,123¢ / kWh

¹ Le concept de puissance à facturer minimale (PFM) est généralement déterminé par la puissance maximale appelée (PMA), ou une proportion de celle-ci (85% dans ce cas-ci), enregistrée, selon le cas, au cours des 11 (dans le cas présent) à 24 derniers mois.

² 9h00 – 22h00 – lundi au vendredi – sauf congés fériés.

Detroit Edison (Rider 3) (Options ferme et non ferme)	Tarif Large General D4	Rider 3 (tension à plus de 60 kV)
	Redevance : 13,67\$ / mois	Redevance : 210\$ / mois
		Frais de réservation : 0,86\$ / kW PFM sur PMA des 12 mois précédents
		Prime de puissance : 1,51\$ / kW PFM sur PMA des 12 mois précédents ³
	Puissance à facturer : 12,58\$ / kW	Puissance à facturer (non planifié) ⁴ : 0,90\$ / kW / jour ⁵ Puissance à facturer (planifié) ⁴ : 0,48\$ / kW / jour ⁵
	Énergie: 1 ^{ère} tranche (200 kWh): 6,010¢ / kWh 2 ^e tranche: 5,460¢ / kWh	Énergie : 2,96¢ / kWh
Florida Power & Light (Tarif SST-1T & ISST-1T) (Options ferme et non ferme*)	Tarif GSLDT-3	Tarif (SST-1T & ISST- 1T)
	Redevance: 400\$ / mois	Redevance: • Ferme : 425\$ / mois • Non ferme : 3 225\$ / mois
	Puissance: • Frais de base : 6,25\$ / kW Aucun PFM	Frais de réservation : • Ferme : 0,76\$ / kW • Non ferme : 0,15\$ / kW PFM sur PMA des 24 mois précédents
		Prime de puissance quotidienne ⁷ : • Ferme : 0,36\$ / kW • Non ferme : 0,07\$ / kW
	Énergie: • Pointe ⁶ : 4,604¢ / kWh • Hors pointe: 4,074¢ / kWh	Énergie : • Ferme pointe ⁶ : 4,628¢ / kWh • Ferme hors pointe: 4,231¢ / kWh • Non ferme pointe ⁶ : 4,450¢ / kWh • Non ferme hors pointe: 4,053¢ / kWh
*Peuvent être jumelées		

³ Établie sur la 1000^e puissance la plus élevée de l'année ou, sur la 500^e puissance la plus élevée de la période d'été et de la période d'hiver

⁴ Si frais journaliers < frais réservation → facturation frais réservation
Si frais réservation < frais journaliers → facturation frais journaliers

⁵ Éliminé lors des jours d'interruptions

⁶ Été : 12h00 – 21h00, hiver : 6h00 – 10h00 et 18h00 – 22h00 – lundi au vendredi – sauf congés fériés.

⁷ Si frais de réservation > frais journaliers → frais de réservation mensuels + frais de réservation sur capacité non utilisée s'il y a lieu.

Si frais journaliers > frais de réservation → frais journaliers + frais de réservation sur capacité non utilisée s'il y a lieu.

Pacific Gas & Electric (Tarif S)	Tarif E-20(T)	Tarif S
(Options ferme et non ferme*)	Redevance: 715\$ / mois	Redevance : 715\$ / mois
	Puissance à facturer : <ul style="list-style-type: none"> • Période de pointe : <ul style="list-style-type: none"> • Été : 7,50\$ / kW • Hiver : 0,00\$ / kW • Période de pointe partielle : <ul style="list-style-type: none"> • Été : 0,60\$ / kW • Hiver : 0,75\$ / kW • Appel maximal: <ul style="list-style-type: none"> • Été : 0,35\$ / kW • Hiver : 0,35\$ / kW 	Réservation : 0,35\$ / kW Appliqué à 85% de la puissance contractuelle
*L'option non ferme est réservée à la clientèle interruptible	Énergie : <ul style="list-style-type: none"> • Période de pointe⁸ : <ul style="list-style-type: none"> • Été : 5,750¢ / kWh • Hiver : 0,000¢ / kWh • Période de pointe partielle⁹ : <ul style="list-style-type: none"> • Été : 4,361¢ / kWh • Hiver : 5,369¢ / kWh • Période hors pointe¹⁰ : <ul style="list-style-type: none"> • Été : 4,097¢ / kWh • Hiver : 4,420¢ / kWh 	Énergie ferme : <ul style="list-style-type: none"> • Période de pointe⁸ : <ul style="list-style-type: none"> • Été : 30,168¢ / kWh • Hiver : 0,000¢ / kWh • Période de pointe partielle⁹ : <ul style="list-style-type: none"> • Été : 5,954¢ / kWh • Hiver : 7,136¢ / kWh • Période hors pointe¹⁰ : <ul style="list-style-type: none"> • Été : 4,014¢ / kWh • Hiver : 4,994¢ / kWh
		Crédit pour service non ferme : <ul style="list-style-type: none"> • Énergie en période de pointe : 1,873¢ / kWh • Énergie en période de pointe partielle : 0,187¢ / kWh

⁸ Été : 12h00 – 18h00 – lundi au vendredi.

⁹ Été : 8h30 – 12h00 et 18h00 – 21h30, hiver : 8h30 – 21h30 – lundi au vendredi.

¹⁰ Été et hiver: 21h30 – 8h30 – lundi au vendredi – toute la journée samedi, dimanche – les congés.

Georgia Power (Tarif BU-4) (Options ferme et non ferme*) *Peuvent être jumelées	Tarif PLH-2	Tarif BU-4
	Redevance: 1 000\$ / mois	Redevance : 155\$ / mois
	Puissance à facturer : 14,90\$ / kW PFM sur PMA des 11 mois précédents ¹¹	Frais de réservation ferme : 2,13\$ / kW Prime de puissance: Ratio ¹² X 14,90\$ / kW
Énergie : 2,144¢ / kWh	Énergie : 2,144¢ / kWh	
Virginia Electric & Power (Tarif) (Option ferme seulement)	Tarif GS-4	Tarif 8
	Redevance: 127,60\$ / mois	Facturer pour les heures d'utilisation. Aucun frais de réservation. Redevance: 127,60\$ / mois
	Puissance période de pointe ¹³ (clients > 69 kV): 11,715\$ / kW PFM pour les 11 derniers mois	Puissance pour demande non planifiée (selon les heures d'utilisation): <ul style="list-style-type: none"> • 175 heures : 0,58\$ / kW • 350 heures : 1,10\$ / kW • 525 heures : 1,76\$ / kW • 700 heures : 2,35\$ / kW
Puissance période hors pointe: 0,632\$ / kW		
Énergie : <ul style="list-style-type: none"> • Période de pointe¹³ : 0,404¢ / kWh • Période hors pointe: 0,272¢ / kWh 	Énergie pour demande non planifiée : <ul style="list-style-type: none"> • Période de pointe¹³ : 2,873¢ / kWh • Période hors pointe: 2,264¢ / kWh 	
	Énergie pour demande planifiée : <ul style="list-style-type: none"> • Période de pointe¹³: 3,184¢ / kWh • Période hors pointe : 3,552¢ / kWh 	

¹¹ PFM : le plus élevé de a) 95% de la puissance maximale appelée (PMA) des mois d'été ou
b) 50% de la PMA des mois d'hiver.

¹² Si moins de 2 jours → Ratio = 0.

Si plus de 2 jours → Ratio = f(a, b, c, d)

a = kW

b = nombre de jours où le service est utilisé

c = facteur d'ajustement pour le non planifié tenant compte des heures d'utilisation

d = constante égale à 1,5 pour le service ferme non planifié et à 0,6 pour les autres services

¹³ Été : 10h00 – 22h00, hiver : 7h00 – 22h00 – lundi au vendredi.

Niagara Mohawk (Tarif SC-7)	Tarif SC-3A	Tarif SC-7 si SC-3A et tension > 60 kV
(Option ferme)	Redevance : 3 172\$ / mois	Redevance : 3 172\$ / mois
	Puissance à facturer : 7,02\$ / kW	Frais de réservation sur puissance contractuelle (planifiée et non planifiée) ¹⁵ : 0,21\$ /kW
	Énergie :	Énergie (non planifié) :
	• Pointe ¹⁴ : 6,196¢ / kWh	• Pointe ¹⁴ : 6,132¢ / kWh
	• Hors pointe : 5,197¢ / kWh	• Hors pointe : 5,178¢ / kWh
		Énergie (planifié):
		• Pointe ¹⁴ : 5,473¢ / kWh
		• Hors pointe : 5,178¢ / kWh

¹⁴ Été : 11h00 – 17h00, hiver : 17h00 – 20h00 – lundi au vendredi.

¹⁵ Il n'y a pas de différences entre la demande planifiée et non planifiée dans le cas d'un client de plus de 60 kV. Ce qui n'est pas le cas pour les tensions plus basses. Par exemple, à moins de 15 kV, 0,96\$ / kW pour le non planifié avec un PFM de 12 mois et 0\$ pour le planifié.